



Mairie de MOUTIERS LES MAUXFAITS
5 Avenue Georges Clemenceau
85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS
Tél. : 02.51.98.90.33
technique@moutiers-les-mauxfaits.fr
direction@moutiers-les-mauxfaits.fr

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Délibération du conseil Municipal

n° 2020-10-02

en date du 17 DECEMBRE 2020

Fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux de voirie exécutés sur le domaine public communal

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES	page 4
Article 1 - Objet du règlement		page 4
Article 2 - Champ d'application		page 4
Article 3 - Prescriptions générales		page 4
Article 4 - Infractions - Contraventions		pages 4-5
Article 5 - Responsabilités et droits des tiers		page 5
Article 6 - Permission de voirie		pages 5-6
Article 7 - Accord technique préalable		page 6
Article 8 - Déclaration de projet de Travaux - DICT		pages 6-7
Article 9 - Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou stationnement		page 7
Article 10 - Plan de récolement		page 7
Article 11 - Exécution		page 8
Article 12 - Etat des lieux		page 8
TITRE II	DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLE	page 9
Article 13 - Organisation générale de l'intervention		page 9
13.1 - Emprises - longueurs - chargements		page 9
13.2 - Interruptions supérieures à 24 heures		page 9
13.3 - Chaussées récentes		page 9
13.4 - Ecoulement des eaux		page 9
13.5 - Accès des riverains		page 10
13.6 - Signalisation		page 10
13.7 - Information		page 10
13.8 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier		page 10
13.9 - Propreté		page 10
13.10 - Plantations		pages 10-11
13.11 - Bouches d'incendie		page 11
13.12 - Protection des ouvrages rencontrés dans le sol		page 11

Article 14 - Exécution des tranchées	page 11
14.1 - Implantation	page 11
14.2 - Découpe	page 11
14.3 - Couverture des réseaux	pages 11-12
14.4 - Engins, mobiliers urbains	page 12
Article 15 - Déblaiement	page 12
Article 16 - Remblayage	page 13
Article 17 - Gestion des déchets de chantier	page 13
Article 18 - Réfection de la couche de surface	page 13
18.1 - Principes généraux	pages 13-14
18.2 - Chaussées, trottoirs et parkings	page 14
18.3 - Réfection provisoire	page 14
Article 19 - Contrôles	page 14
Article 20 - Responsabilité de l'intervenant	page 15
ANNEXES	page 16
Annexe 1 - Liste des occupants de droit	page 17
Annexe 2 - Remblayage des tranchées	page 18

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

- Sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale » ;
- Pour toutes les interventions affectant le sous-sol, le sol ou le sur-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « interventions » ;
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Article 3 - Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution font l'objet d'un accord technique préalable pour les occupants de droit, sinon d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du domaine public. Il est établi par le Maire qui peut accorder délégation à des adjoints. Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Il doit être tenu en permanence à disposition pour contrôle éventuel et obligatoirement affiché au public.

Article 4 - Infractions - Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du Code de la Voirie Routière) ceux qui:

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ;

2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie;

3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts;

4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public (exemple: déversement de laitance de ciment ou d'enduit);

5) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier;

6) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire stopper les travaux, faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé le délai requis (le maire décidera du délai en fonction du caractère d'urgence).

Article 5 - Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés: l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Article 6 - Permission de voirie

Cadre général: Toute occupation profonde des voies communales par des ouvrages ou de matériaux qui en modifient l'emprise / la topographie et font corps avec elles, qui n'est pas de droit ou ne fait pas l'objet d'une convention générale de concession, doit faire l'objet d'une permission de voirie.

Forme et délai de la demande : La demande devra être formulée par écrit auprès de la commune de Moutiers les Mauxfaits par le pétitionnaire. Elle pourra être transmise par voie postale, ou par mail à technique@moutiers-les-mauxfaits.fr ou direction@moutiers-les-mauxfaits.fr. Elle précisera ses nom et prénom ou sa raison sociale ainsi que son adresse et désignera explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit celle des lieux-dits et éventuellement les points repères entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précisera également, en vue de la notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente du lieu d'exécution des travaux. La demande devra également indiquer la durée pour laquelle l'occupation du domaine public est sollicitée. Elle devra être accompagnée suivant la nature de

l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Délivrance de la permission de voirie: après instruction, la permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté municipal dans un délai de 21 jours maximum à compter de la réception de la demande (envoi d'un récépissé de dépôt au demandeur - Cf.: annexe 2)

Délai de validité et report: la permission délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par la permission. Toute permission est périmée de plein droit à l'expiration d'un délai maximum de six mois (6 mois) à partir de la date de l'arrêté et dans tous les cas dès la fin des travaux ou de l'occupation.

Article 7 - Accord technique préalable

Cadre général: Les occupants de droit du domaine public (Cf.: annexe 1) n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public routier, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la commune de Moutiers les Mauxfaits. Le droit de passage des gestionnaires de réseaux sur le domaine public routier s'exerce dans le respect du règlement de voirie.

Forme et délai de la demande: La demande devra être formulée par écrit auprès de la commune de Moutiers les Mauxfaits par le pétitionnaire. Elle pourra être transmise par voie postale, ou par mail à technique@moutiers-les-mauxfaits.fr ou direction@moutiers-les-mauxfaits.fr. Elle précisera ses nom et prénom ou sa raison sociale ainsi que son adresse et désignera explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit celle des lieux-dits et éventuellement les points repères entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précisera également, en vue de la notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente du lieu d'exécution des travaux. La demande devra également indiquer la durée pour laquelle l'occupation du domaine public est sollicitée. Elle devra être accompagnée suivant la nature de l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Délivrance de la permission de voirie: après instruction, l'accord technique est délivré sous forme de courrier dans le délai de 21 jours maximum à compter de la réception de la demande (envoi d'un récépissé de dépôt au demandeur - Cf.: annexe 2).

Délai de validité et report: l'accord technique délivré par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par l'accord. Tout accord technique est périmé de plein droit à l'expiration d'un délai maximum de six mois (6 mois) à partir de la date du courrier et dans tous les cas dès la fin des travaux ou de l'occupation.

Article 8 - Déclaration de projet de Travaux (DT) - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Cadre général: pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée en mairie avant l'intervention.

Forme et délai de la demande : La déclaration devra être effectuée avec le formulaire CERFA N° 14434*01, elle pourra être transmise par voie postale, ou par mail à technique@moutiers-les-mauxfaits.fr ou direction@moutiers-les-mauxfaits.fr. La DT ou la DICT doivent préciser la nature des travaux, leur localisation (plan détaillé), la date de commencement et leur durée. Elle est

accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux. Elle peut être accompagnée:

- de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement;
- d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux;
- pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par fax ou téléphone la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents (Formulaire CERFA N° 14523*01).

Tous les documents permettant au maire de juger du caractère prévisible des travaux doivent lui être fournis.

Forme et délai de réponse: la commune est tenue de répondre dans un délai de 9 jours ouvrables après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Pour la DT, le délai de réponse est porté à 15 jours ouvrables lorsque la déclaration est adressée sous forme dématérialisée.

Article 9 - Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places, devront faire une demande, au minimum 8 jours ouvrés avant la date souhaitée d'occupation

La demande pourra être transmise par voie postale ou par mail à technique@moutiers-les-mauxfaits.fr ou direction@moutiers-les-mauxfaits.fr.

La demande devra mentionner:

- Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- L'objet de l'occupation temporaire ;
- La localisation précise sur un plan à l'échelle de la partie concernée sur le domaine public ;
- Les dates précises de début et de fin d'occupation.

Après instruction, l'arrêté municipal sera délivré dans un délai de 9 jours ouvrés.

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra obligatoirement être affiché sur le lieu des travaux (à chaque extrémité) et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation.

Dans le cadre des travaux d'urgence non prévisibles ou interventions régulières sur le même site, un arrêté à l'année pourra être délivré sur demande (renouvelable chaque année). Les conditions à respecter sont les mêmes que pour la demande d'arrêté temporaire.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée, moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

Article 10 - Plan de récolement

La commune de Moutiers les Mauxfaits pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation et le récolement des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus.

Article 11 - Exécution

Le garde champêtre est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale. Ces dispositions sont applicables à compter du 28 mai 2013.

Article 12 - Etat des lieux

Lors des interventions sur la voirie communale, la commune peut être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant:

- avant les travaux (dans le mois précédent les travaux);
- à la réception définitive correspondant à la remise dans l'état initial des lieux à la fin de l'intervention.

L'état des lieux se fera avec le Maire ou son représentant.

Le bon état de chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant.

Sans état des lieux, le secteur d'intervention est censé être en bon état.

Article 13 - Organisation générale de l'intervention

13.1 - Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales seront remblayées, au fur et à mesure par sections successives, en fonction des contraintes techniques du chantier et dans les meilleurs délais. La commune pourra, pour des raisons dûment justifiées de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, sur l'avis d'un représentant de la commune ou de la Police Rurale, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminées doit être libérée immédiatement.

13.2 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

13.3 - Chaussées récentes

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 5 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état pourra être imposée.

Des travaux par fonçage pourront être imposés par la commune. En cas d'impossibilité, une réunion sur place sera à envisager avant tout commencement des travaux avec un représentant de la mairie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité.

Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement du terrain.

13.4 - Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré. Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour éviter l'encombrement des caniveaux, ralentisseurs, passages piétons et plateaux surélevés de la voie publique, pour assurer le libre écoulement des eaux.

Dans le cas de pompage d'une quantité importante d'eau nécessaire pour la mise en œuvre du chantier, l'entreprise est chargée seule de la résorber. Elle devra également réaliser une demande de déversement occasionnel auprès du gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales.

13.5 - Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées.

Dans le cas de travaux devant se réaliser sur le domaine privé, l'intervenant devra obligatoirement avoir l'autorisation du propriétaire des lieux des travaux avant le commencement.

13.6 - Signalisation

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

13.7 - Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population devra être transférée aux habitants par le biais d'une distribution dans les boîtes aux lettres. Cette information sera à la charge de l'intervenant.

L'arrêté de voirie sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités du chantier.

13.8 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers seront isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

13.9 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées ou détériorées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, soit par le marquage des roues seront refaites à la charge de l'intervenant.

13.10 - Plantations

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

13.11 - Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

13.12 - Protection des ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au service ou exploitant duquel elle dépend.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 14 - Exécution des tranchées

14.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,5 m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

14.2 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne (scie de sol préconisée).

14.3 - Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol, en application du protocole de coordination pour la construction des réseaux

Toute mesure dérogatoire fera l'objet d'une étude spécifique conformément aux normes techniques en vigueur.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), d'un dispositif avertisseur (grillage plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les communications électroniques, bleu pour l'eau potable, posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite. Les réseaux d'assainissement seront identifiés par un grillage réseaux. Les réseaux de type vidéo ou sonorisation seront identifiés par un grillage avertisseur blanc. Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains sans tranchée (tubage, procédé de forage souterrain, ...).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat et la collectivité se réservent la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

14.4 - Engins, mobiliers urbains

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc.), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Article 15 - Déblaiement

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant devra dans toute la mesure du possible réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Dans le cas de déblais non identifiés, il devra faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique «Compactage des remblais de tranchées», éditée par le Service d'Etudes Techniques sur Routes et Autoroutes (SETRA) en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats

de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Article 16 - Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Cf.: annexe 2.):

- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m supérieurs de remblai ;
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

La commune se réserve le droit d'effectuer des tests de compactage sur chaussées et sur trottoirs pour vérifier la qualité des matériaux préconisés à la mise en œuvre.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé, boîtes de raccordement, etc... Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, en privilégiant les matériaux recyclés qui correspondent au référentiel technique, soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

Article 17 - Gestion des déchets de chantier

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement (ancien article 2 de la loi du 15 juillet 1975), le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Article 18 - Réfection de la couche de surface

18.1 - Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous:

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes;
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,50 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF GRDF, etc.) suppression des redans espacés de moins de 1,50 m;
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux;
- étanchement des joints d'après la technique «scellement de fissures».

Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

18.2 - Chaussées, trottoirs et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée ou du trottoir, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement, conformément aux prescriptions de l'annexe 6, nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée.

18.3 - Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées où la sécurité l'exige, soit par 5 cm d'enrobé à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bi-couches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

Article 19 - Contrôles

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais après en avoir avisé l'intervenant. Ils seront mis à la charge de ce dernier, si les résultats mesurés ne sont pas conformes dans les conditions définies dans le Code de la Voirie Routière (Cf.: art. R 141-21).

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 20 - Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la commune.

ANNEXES
AU RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE DE
MOUTIERS LES MAUXFAITS

Annexe 1 Occupants de droit

Annexe 2 Remblayage des tranchées

LISTE DES OCCUPANTS DE DROIT

- Concessionnaire de transport et de distribution d'énergie électrique
 - Article 10 de la loi du 15 juin 1906 - art. L. 113-3 du Code de la voirie routière

- Concessionnaire de transport et de distribution de gaz
 - Article L.113-3 du Code de la voirie routière

- Transport de produits chimiques par canalisations
 - Article R.113-9 du Code de la voirie routière - décret n° 65-881 du 18 octobre 1965

- Transport de gaz combustible
 - Article R.113-4 du Code de la voirie routière - décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985

- Transport de chaleur
 - Article R.113-10 du Code de la voirie routière - décret n° 81-543 du 13 mai 1981

- Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale
 - Article R.113-6 du Code de la voirie routière - art 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 - loi n° 49-1060 du 2 août 1949

REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Schéma n° 1: Remblayage des tranchées sous chaussée et sous trottoir

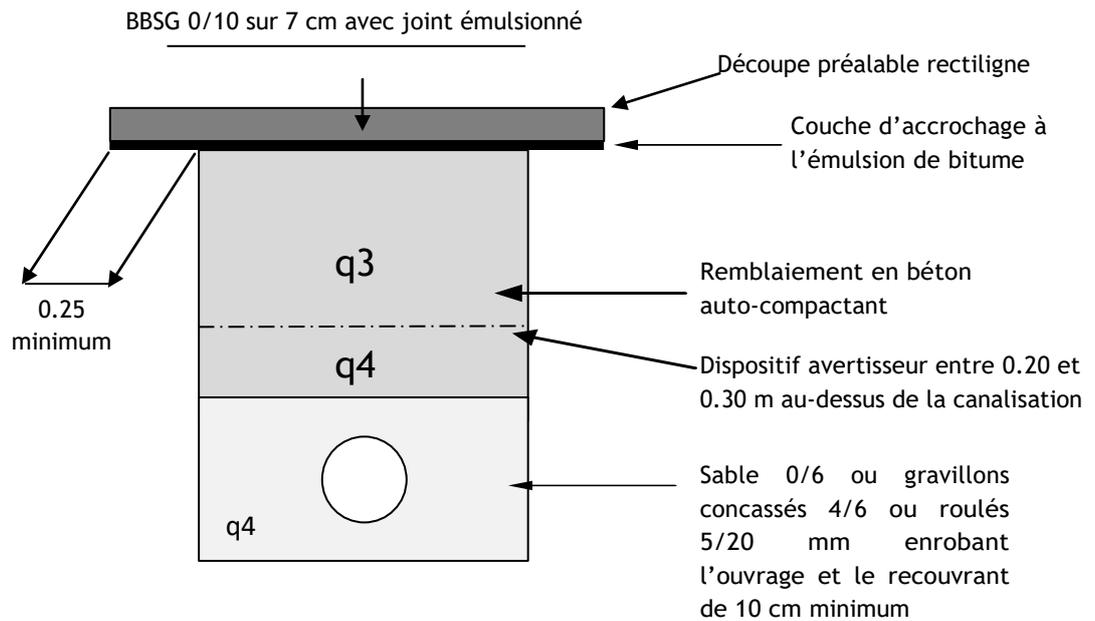


Schéma n° 2 : Remblayage des tranchées sous accotement

